

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour.

Cette attestation devra contenir la mention expresse qu'elle est délivrée pour servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation et être accompagnée de l'avis de l'autorité militaire.

— RELÉGATION. — Le *Temps* du 2 juin 1887 annonçait qu'il avait été expédié la veille de Rochefort un envoi de vingt-cinq femmes condamnées à la relégation, que la *Ville-de-Saint-Nazaire*, affrétée par l'État, attendait en rade de l'île d'Aix pour les transporter à la Guyane. Le même jour, des hommes relégués, provenant du dépôt de l'île de Ré, avaient dû être transportés à bord du même paquebot par les bâtiments de servitude de la marine, escortés du stationnaire le *Travailleur*.

Le major général a dû se rendre à bord avec la commission de visite, et, après examen du steamer, l'ordre de départ sera donné.

Outre les condamnés, la *Ville-de-Saint-Nazaire* emmène à la Guyane quelques passagers civils, un certain nombre d'officiers, médecins, pharmaciens, commis de la marine et quatre sœurs de Saint-Joseph de Cluny qui auront, pendant la traversée, charge des femmes condamnées.

— SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Cette société exerce l'œuvre du patronage au profit des libérés des deux sexes sortis des prisons de la Seine; elle étend son assistance à toutes les sociétés de patronage établies dans les départements; elle a tenu cette année, au palais du Trocadéro, une réunion dans laquelle les principaux artistes de Paris se sont fait entendre. Cette réunion avait un double objet: le patronage des libérés d'abord, et l'assistance aux victimes si intéressantes de l'incendie de l'Opéra-Comique. La charité publique les a confondus ainsi; elle a voulu soulager à la fois et la misère matérielle des uns et la misère morale des autres; et ses efforts ont été d'ailleurs couronnés d'un plein succès. Il était impossible d'offrir au public une matinée plus attrayante, et par le choix des œuvres qui ont été dites, et par le mérite des artistes qui les ont interprétées.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 29 JUIN 1887

Présidence de M. CUVIER, sous-gouverneur de la Banque de France, *Vice-Président*.

Sommaire : Procès-verbal. — Suite de la discussion sur le casier judiciaire : M. Fernand Desportes, le conseiller Petit, le pasteur Arboux, le conseiller Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le conseil de Direction a conféré la qualité de membre titulaire à M. CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les casiers judiciaires.

J'ai reçu, Messieurs, de votre éminent rapporteur, M. Bonneville de Marsangy, une lettre dans laquelle il s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, et déclare « s'en référer aux termes de son rapport ainsi qu'aux excellentes observations qu'y a ajoutées M. le Président de la première section ». Nous regrettons nous-même l'absence de notre éminent doyen et nous le prions d'accepter de loin l'expression de notre reconnaissance pour le concours si dévoué qu'il a bien voulu nous accorder. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Fernand Desportes.

M. Fernand DESPORTES, *avocat à la cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, M. Bonnevillle de Marsangy, M. le conseiller Petit vous ont l'un et l'autre indiqué l'origine et raconté l'histoire du *casier judiciaire*; ils ont rapporté l'un et l'autre les incontestables services que cette belle institution, bien française d'origine, bien originaire de notre pays, a rendus depuis 1852 et rend encore tous les jours à la justice criminelle. M. Bérenger s'est associé lui-même à ce juste hommage; mais tout en rendant à l'invention et à l'inventeur ce qu'il croyait leur devoir d'éloges et d'admiration, il n'a pu s'empêcher de s'affliger, dans l'intérêt même de la justice, de l'usage irréflecti sans doute, abusif peut-être, que l'administration contemporaine croyait pouvoir se permettre. Il s'est rappelé le mot prononcé, l'année dernière, par notre regretté collègue, M. l'abbé de Humbourg: « un casier judiciaire devrait rester *judiciaire*; il devrait être consacré exclusivement à la justice, et ne pas être délivré à des tiers (1). » Sans doute, l'administration de la justice ne délivre — c'est aujourd'hui du moins une règle absolue — d'extraits du casier judiciaire qu'à ceux-là qui en sont les titulaires, jamais les patrons eux-mêmes ne peuvent obtenir d'elle un renseignement direct sur un employé. C'est l'évidence même. Mais les patrons auxquels un citoyen quelconque demande un emploi, peuvent lui dire: « Vous me convenez à merveille, seulement il faut justifier de la pureté de vos antécédents; apportez-nous d'abord un extrait du casier judiciaire. » Si le postulant n'a dans son passé aucun souvenir fâcheux, rien de plus facile que de se plier aux exigences des patrons et de leur apporter un extrait du casier portant le mot *néant*. Mais s'il n'en est pas ainsi, si ce pauvre malheureux a dans sa jeunesse, dans son passé, si loin que ce soit, le souvenir d'une faute qui a laissé sur son casier judiciaire une marque que rien n'aura pu effacer, ni le temps, ni le repentir, ni sa bonne conduite ininterrompue, il ne s'exposera pas à la honte inutile de rapporter un extrait de ce casier et de faire éternellement revivre un souvenir qui lui ferme à tout jamais l'entrée de toute maison honnête. Sa faute est oubliée,

(1) Séance du 10 mars 1886, t. X, p. 288.

pardonnée; les témoins en ont disparu, les contemporains en ont perdu le souvenir... c'est en vain, le casier judiciaire implacable en garde la mémoire, et se dresse contre le malheureux qui cherche à lutter contre lui.

Vainement on répondra que pour imposer silence à ce témoin funeste, il suffit de se résigner à sa malheureuse destinée et de garder soi-même un silence prudent. On vous a dit à votre dernière séance que tout citoyen soumis au service militaire avait un livret, et que sur ce livret, abandonné à la curiosité, au bon plaisir malveillant des supérieurs et des compagnons, le casier judiciaire venait indiscrètement étaler ses mentions les plus cachées et l'on vous a dit quels abus pouvaient en résulter. Les admirateurs du casier judiciaire s'en consolent, en conseillant de prendre des mesures pour éviter de tels abus, s'il est possible. Ils continuent à voir dans le privilège accordé à tous ceux qui peuvent invoquer sans crainte leur propre casier judiciaire, une récompense de leur bonne conduite, et M. le conseiller Petit se félicite pour eux-mêmes et pour tous les honnêtes gens qui en profitent, du privilège incontestable qui leur est ainsi constitué.

Pour moi, Messieurs, je trouve cela bien dur, bien cruel, bien implacable! Et qui donc sommes-nous pour être ainsi dépourvus de pitié et pour répondre au repentir, jamais! Pour toi l'oubli, pour toi la miséricorde, pour toi le silence, jamais, jamais, jamais!! Ce n'est pas une idée chrétienne, cela. C'est la vieille formule païenne, la vieille formule romaine « *Contra hostem, æterna sit vindictio!* »

Jamais aucun législateur, à quelque parti politique qu'il appartint, ne s'est prévalu de cette maxime en droit pénal. Aucun législateur n'a méconnu les règles de la prescription, qu'il a appliquée non seulement à la faculté de poursuivre devant les tribunaux les faits qualifiés crimes, délits ou contravention; mais encore à la faculté de faire exécuter les peines régulièrement prononcées. Au bout de vingt ans, de dix ans, de trois ans même, la prescription couvre toute infraction et s'oppose à l'application de la loi pénale. Ainsi l'a voulu le législateur.

Eh bien! Messieurs, ce qu'aucun législateur n'a fait, n'a pu ni n'a voulu faire: proclamer l'éternité de la faute! il ne pouvait dépendre d'un ministre de la justice, fût-ce M. Rouher, de le décréter, et sous prétexte de rendre service aux honnêtes gens, de frapper les misérables d'une vindicte éternelle!

Encore si votre casier judiciaire n'atteignait que les misérables ! Mais nous ne réclamons rien pour ceux-là ; tant qu'un homme reste dans la voie criminelle, que le souvenir de sa faute première reste attaché à ses pas et vienne aggraver sa situation lorsqu'il reparait en justice, nous n'y contredisons pas ; nous trouvons cela juste et utile ; il est bon, croyons-nous avec M. Bonneville de Marsangy, que la société le reconnaisse et puisse se défendre contre lui. Nous ne nous intéressons qu'à celui qui, une première, une seule faute commise, s'est repenti de cette faute, a voulu redevenir un honnête homme, y est parvenu et n'a plus commis de nouveau méfait. Voilà l'homme qui nous intéresse et pour lequel nous croyons pouvoir en toute sécurité invoquer non seulement votre pitié, mais surtout votre justice. Nous vous demandons dans quel intérêt repousser et proscrire ce malheureux et le laisser attaché au souvenir de sa faute première, pourquoi l'empêcher de trouver un moyen de mener une vie honnête et pourquoi l'exposer à tous les dangers, à toutes les tentations de la misère et de l'oisiveté forcée ? Qui donc est intéressé à faire de ce malheureux un éternel paria ?

Nous ne pensons pas qu'une société bien réglée ait intérêt à cela et puisse proclamer l'éternité du déshonneur quand elle repousse l'éternité du châtement. Nous voudrions qu'en cette matière, comme en toute autre, les règles de la prescription devinssent applicables, et que les extraits du casier judiciaire qui seront délivrés désormais soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, ne puissent contenir aucune mention se référant à une condamnation prononcée en dehors des dix années précédant le jour où sera demandée la délivrance desdits extraits. Cette proposition, nous avons eu l'honneur de la présenter déjà à votre première section, au cours de ses études sur le casier judiciaire. Dans son rapport, M. Bonneville de Marsangy a bien voulu la mentionner et donner en même temps les raisons qui l'ont fait écarter. Cette proposition méritait examen (1), dit l'honorable rapporteur : « La discussion s'est engagée sur ce point, et il a été reconnu qu'un tel expédient était inadmissible. On conçoit, a-t-on dit, la prescription d'une action ou d'une peine ; c'est un acte d'indulgence ou de générosité de la société, laquelle, en raison du long temps écoulé, renonce à l'exercice de son

(1) *Bulletin*, t. XI, p. 309.

droit. Mais un fait, mais une condamnation subie, ne se peuvent jamais prescrire, pas plus qu'on ne peut prescrire contre l'histoire, contre la vérité. De là cet axiome philosophique que nous connaissons « *Quod factum est, infectum esse nullo modo fieri potest.* »

L'axiome philosophique, seule raison par laquelle votre section a cru devoir écarter notre proposition, ne nous a pas convaincus. Sans doute on ne peut prétendre que ce qui est arrivé n'a jamais eu lieu. Mais, est-il absolument nécessaire de rappeler sans cesse, à tout jamais, pour le plus grand dommage d'un malheureux qui en souffre, et sans intérêt pour personne, de rappeler, disons-nous, un fait qui devrait être oublié et pardonné après un certain temps, tant qu'une faute nouvelle n'en réveillerait pas le souvenir ? L'intérêt social, le droit social n'est-il pas intéressé au premier chef, à la question que nous posons ainsi ? Cette question méritait une autre réponse.

Le législateur se l'est posée lui-même dans une occasion récente et l'a résolue de la manière que nous croyons juste de la résoudre. Il n'a pas tenu compte du raisonnement du ministère de la justice. Dans une loi, qu'ici nous avons trouvée mauvaise et que nous avons, je crois, très justement combattue, dans la loi du 27 mai 1885 contre les récidivistes, le législateur s'est demandé dans quelle mesure il pouvait atteindre et frapper la récidive ; et il a parfaitement admis qu'il ne pouvait comprendre et compter dans son calcul les condamnations remontant à plus de dix ans. L'article 4 de la loi frappe les récidivistes qui, « dans un intervalle de dix ans », auront encouru les condamnations énumérées dans le paragraphe suivant...

Ainsi lorsqu'un condamné s'est bien comporté pendant les dix années qui précèdent la poursuite nouvelle, quel qu'ait été son passé, quelque nombreuses qu'aient été les condamnations prononcées antérieurement contre lui, on n'en tiendra nul compte pour l'application de la loi de la relégation, si pendant les dix dernières années qui viennent de s'écouler, aucune condamnation nouvelle n'a été prononcée contre lui. Son passé est effacé et ne compte plus désormais pour l'application de la loi sur la récidive.

C'est précisément le principe que nous voudrions étendre à l'inscription au casier judiciaire en faisant décider qu'aucun extrait délivré par la chancellerie ne pourra contenir une mention se référant à une condamnation prononcée en dehors des

dix années précédant le jour où sera demandée la délivrance dudit extrait.

Messieurs, jusqu'à présent nous avons supposé que les condamnés dont les noms figurent aux casiers judiciaires sont de bonne foi ; qu'ils avouent leur passé, soit qu'ils aient été touchés par le repentir, soit qu'ils aient persévéré dans leur mauvaise conduite ; pour ceux-là, les renseignements fournis par le casier sont suffisants et certains, et personne ne songe à les compléter et à les vérifier. Mais voici, hélas ! n'est que trop fréquent, un coupable qui refuse de faire connaître son passé, parce que ce passé renferme des condamnations nombreuses qui rendent sa situation présente plus dangereuse et l'exposent à un châtement plus grave. Le fait n'est pas aussi rare qu'on pourrait le croire : « les malfaiteurs ne se font pas faute de changer de nom entre eux et donnent même la préférence à celui d'honnêtes gens. J'ai des exemples de récidivistes qui n'ont pas craint, à une nouvelle arrestation, de prendre devant la justice le nom des personnes qu'ils avaient dévalisées antérieurement et dont ils avaient appris à connaître exactement l'état civil, lors des témoignages de leurs victimes devant les tribunaux. »

On comprend que, devant une telle perversité, l'inspection du casier judiciaire ne peut suffire et qu'il faut employer quelque procédé nouveau qui permette de déjouer l'astuce des criminels.

C'est à quoi s'est appliqué avec succès un honorable fonctionnaire de la préfecture de police, M. le Dr Bertillon, qui, le premier, a découvert et appliqué une méthode pour la reconnaissance des récidivistes qui déclarent un faux état civil.

M. le Dr Bertillon n'est pas un inconnu pour les membres de cette Société. Il nous a été présenté en février 1885 par M. le pasteur Arboux, qui le premier nous a parlé de l'*anthropométrie* appliquée au récidiviste, et notre numéro du mois de mars dernier reproduisait le texte d'une communication faite sur ce sujet au Congrès pénitentiaire de Rome.

La méthode de M. Bertillon est en effet basée sur un système de signalements dits *anthropométriques*, c'est-à-dire dont les indications reposent essentiellement sur la connaissance des diverses longueurs osseuses relevées sur le sujet examiné, telles que la taille, la longueur du doigt médium, du pied, la longueur et la largeur de la tête, etc.

Pour les conditions d'application de cette méthode, je me contente de m'en tenir, Messieurs, au travail même de M. Bertillon, que le *Bulletin* de mars a placé sous vos yeux.

Je me borne à constater que les expériences faites par M. Bertillon ont été poursuivies à la préfecture de Police, grâce au concours de M. Gragnon, et, dans les prisons départementales, grâce à celui de M. Herbette, dont la bienveillance ne s'est pas démentie devant le Congrès de Rome.

C'est, en effet, M. Herbette qui a présenté M. Bertillon aux membres du Congrès pénitentiaire et qui a confirmé, par son propre témoignage, les déclarations du savant docteur. Il a insisté sur les secours que ce procédé était appelé à prêter pour la reconnaissance des malfaiteurs internationaux qui changent si volontiers de nom et de pays. L'application de cette méthode a justifié les espérances que la théorie avait inspirées. A Paris comme à Versailles, à Melun, à Poissy, à Lyon, etc., le procédé est appliqué dans son intégrité. Quelques jours ont suffi pour l'enseigner aux gardiens. Dans les prisons moins importantes, on se contente de noter sur le registre d'érou les diamètres céphaliques, ainsi que la longueur du médium gauche, de l'auriculaire gauche et du pied gauche. Ces indications suffisent pour déjouer toutes les tentatives de falsification d'identité.

En un mot, fixer la personnalité humaine, donner à chaque être humain une identité, une individualité certaine, durable, invariable, toujours reconnaissable, et facilement démontrable, tel semble l'objet le plus large de la méthode nouvelle.

Cette méthode s'applique spécialement à la reconnaissance des récidivistes, c'est-à-dire des plus redoutables malfaiteurs. Elle complète admirablement le système inventé par notre honorable collègue M. Bonneville de Marsangy. C'est pourquoi, Messieurs, j'ai cru devoir vous en entretenir ce soir et vous rappeler, en le faisant, que le progrès, dans la science pénitentiaire comme dans toute autre science, ne doit pas s'arrêter : quand on croit avoir tout fait, tout découvert, il reste cependant toujours quelque chose à découvrir. Cela ne diminue en rien le grand mérite de M. Bonneville de Marsangy ; il a été salué au congrès de Rome et par les étrangers, de même que dans cette société qui est la sienne, comme un des plus glorieux promoteurs de la science pénitentiaire ! Cela prouve simplement qu'après lui, qu'après nous, il restera toujours quelque progrès à réaliser et que, dans cette

lutte contre le mal que nous sommes appelés à soutenir, il ne faut pas encore fermer le temple de Janus.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. — La proposition qui vient d'être faite, si je l'ai bien saisie, se résume ainsi : 1^o maintien du casier judiciaire, mais avec création d'une prescription spéciale, c'est-à-dire avec suppression des condamnations y relatées pour tous les individus restés dix ans sans encourir de nouvelle peine; 2^o adjonction au bulletin n^o 1 concernant ceux qui ont été soumis à une détention en vertu de jugements ou d'arrêts, d'une notice anthropométrique rédigée d'après les idées de M. le D^r Bertillon.

Sur le premier point, en ce qui touche le maintien du casier, je suis en parfait accord avec M. Desportes; mais, en ce qui touche la prescription, je suis d'un avis absolument opposé. Pour que le casier réponde à sa destination, il faut, suivant moi, qu'il fournisse sur les antécédents judiciaires des renseignements complets embrassant toute la vie des accusés ou des prévenus. A défaut de ces renseignements, le juge ne peut appliquer la peine en pleine connaissance de cause, l'atténuer pour les uns, l'aggraver pour les autres; il ne peut notamment savoir s'il y a récidivé légale et cette récidive, soit dit en passant, résulte des condamnations que la loi indique, sans tenir compte ni des époques plus ou moins éloignées où elles ont été prononcées, ni des espaces de temps plus ou moins grands qui les séparent. On n'a pas d'ailleurs à craindre que le juge oublie de faire bénéficier, les individus reconnus coupables des efforts tentés par eux pendant dix ans pour ne pas commettre de nouvelles infractions; ces efforts sont pour lui une circonstance très méritoire et il les prend en considération pour diminuer largement la peine au moyen de l'article 463 du Code pénal.

Si la prescription des mentions portées au bulletin n^o 1 est inadmissible quand on l'envisage au point de vue des besoins de la justice, elle n'est pas, à mes yeux, mieux justifiée quand on l'examine au point de vue de l'intérêt des particuliers autorisés à s'en faire délivrer des extraits sur leur demande. Pourquoi, en effet, exige-t-on de ces particuliers, lorsqu'ils sollicitent un emploi, un bulletin négatif du casier? On l'exige uniquement pour avoir la constatation officielle qu'ils n'ont jamais encouru

de condamnation. Or, si la proposition de M. Desportes était votée, il arriverait ou que l'on serait induit en erreur en accordant, sur la foi d'un document dont on ignorerait la portée restreinte, une confiance qu'on aurait, sans cela, refusée, ou que ce bulletin dont on connaîtrait la véritable signification, ne répondant plus au but recherché, on n'y aurait aucun égard et qu'on en reviendrait aux certificats de moralité et de bonne conduite demandés autrefois. Au premier cas, le bulletin serait plus d'une fois un instrument de fraude et un moyen de tromperie entre les mains de ceux qui le produiraient; au second, il perdrait toute espèce de valeur. Et de cette façon on aboutirait à ce double et regrettable résultat d'exposer, pour venir en aide à une infime minorité, qui tient à dissimuler la vérité, les fortunes et les personnes à de sérieux dangers et de priver un nombre immense d'honnêtes gens qui n'ont rien à cacher du moyen qu'ils sont heureux d'employer aujourd'hui pour justifier qu'à aucune époque de leur vie, ils n'ont encouru de condamnation.

Je persiste à penser que la loi, dans sa prévoyante sollicitude, a fait tout ce qu'on doit désirer pour les condamnés qui ont su racheter par leur repentir et leur conduite ultérieure le crime ou le délit commis sous l'influence de passions auxquelles ils n'ont pas eu la force de résister. La réhabilitation est là prête à effacer les traces de ce passé dont ils rougissent et bien souvent, s'ils ont donné des preuves réelles d'amendement, ils peuvent l'obtenir même avant l'expiration des dix ans qui forment la durée de la prescription proposée par M. Desportes.

En ce qui concerne l'adjonction de la notice anthropométrique au bulletin n^o 1, je reconnais que la justice y puiserait des indications précieuses pour établir l'identité des malfaiteurs, qui déroutent les recherches en prenant des faux noms. Mais on risquerait, à mon sens, d'en compromettre les avantages en la généralisant. Que sur les registres des prisons, sur la feuille signalétique relative à chaque détenu, on consigne, pour y être consultés au besoin, les renseignements particuliers indiqués par M. le D^r Bertillon, rien de mieux! Une pareille mesure offre un caractère évident d'utilité, sans offrir d'inconvénient appréciable. Mais le casier judiciaire serait de plus en plus encombré si au bulletin de toute personne condamnée à une peine corporelle était attachée cette notice. Elle ne devrait être jointe, qu'au bulletin des individus en état de récidive légale ou con-

sidérés comme des malfaiteurs dangereux : avec cette restriction, l'innovation dont il s'agit donnerait, non les résultats merveilleux qu'on en attend, mais des résultats assez sérieux pour être poursuivie sans retard.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — En ce qui concerne le casier judiciaire, je repousse la prescription proposée par M. Desportes, car je pense qu'il ne faut rien dissimuler de la vie d'un homme et j'estime que le casier judiciaire serait dépourvu de tout intérêt pour la justice et pour les particuliers si les mentions s'en pouvaient prescrire. On sait aujourd'hui qu'il ne peut pas induire en erreur ceux qui le consultent. Mais il ne rendrait plus les services qu'on lui doit actuellement, si le public apprenait qu'une condamnation peut rester cachée.

Quant à la mensuration anthropométrique, j'en ai moi-même constaté les merveilleux résultats et je l'ai signalée le premier, dans un article, aux lecteurs de notre *Bulletin*.

Je souhaiterais aussi qu'on donnât à cette institution une plus grande extension, car son application est encore restreinte, puisque : 1° le condamné n'est pas obligatoirement tenu de s'y soumettre; 2° cette mesure n'est pas appliquée aux femmes.

En résumé, voici ce qu'on peut craindre : d'une part l'utilité du casier judiciaire deviendrait de plus en plus contestable, puisqu'on saurait qu'il peut être incomplet; de l'autre, il n'est pas sûr que ce que demande M. le Secrétaire général soit toujours possible dans la pratique, la mensuration n'étant pas obligatoire.

M. Fernand DESPORTES, *avocat à la cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons*. — M. le pasteur Arboux vient de nous dire que les femmes ne sont pas soumises à la mensuration anthropométrique; ne serait-il pas possible de leur appliquer cette mesure en confiant à des matrones le soin de procéder aux opérations de mensuration ?

M. LE PASTEUR ARBOUX. — On a essayé, mais cela n'a pas réussi.

M. Fernand DESPORTES. — Je persiste néanmoins à croire que le moyen que je viens d'indiquer pourrait triompher de tous les obstacles.

M. GREEFFIER, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je partage, en tous points, l'opinion de mon honorable collègue M. Petit, sur la première proposition de M. le Secrétaire général, et il reste bien peu de choses à dire après les observations qu'il vient de nous présenter. Au point de vue de la justice criminelle, j'estime que la proposition méconnaît l'objet et le caractère même de l'institution du casier judiciaire. Cette institution, ne l'oublions pas, répond à un besoin d'ordre social. Quelle est, en effet, la pensée qui l'a inspirée? La société est dans la nécessité de lutter contre l'armée du mal qui l'attaque de toute part. Pour qu'elle puisse mesurer les forces de la défense à celle de l'attaque, il est nécessaire qu'elle connaisse non seulement le nombre de ses ennemis, mais leur condition sociale, leur présent et leur passé. La justice, qui agit en son nom pour la répression des atteintes portées à sa sécurité, a besoin de savoir quels sont les antécédents de l'inculpé d'un crime ou d'un délit qui est amené devant elle. Les récidivistes sont les pires ennemis de la société et les mesures de précaution, de répression et de sûreté générale à prendre contre eux ne sont justes et efficaces qu'autant que la vie tout entière de ces inculpés est connue du magistrat qui instruit l'affaire, et du juge qui prononce la peine. Il est donc nécessaire, au moins pour l'action de la justice criminelle, que le bulletin du casier judiciaire reste ce qu'il est : la nomenclature exacte et complète des condamnations prononcées contre un individu; s'arrêter dans ce relevé à une époque déterminée, ce serait mutiler l'institution, établir une sorte non pas de prescription comme on l'a dit, mais d'amnistie en faveur des condamnations qui remonteraient au delà de l'époque fixée. M. Petit a parfaitement démontré quels seraient les inconvénients d'un pareil système et les perturbations qu'il apporterait à l'administration de la justice criminelle. Je n'insiste donc pas davantage sur cette face de la question.

Ce n'est pas d'ailleurs de ce côté que se dirigent les efforts des partisans de certaines modifications à apporter à l'organisation des casiers judiciaires. Ce qu'ils critiquent surtout, c'est la faculté, pour le casier judiciaire, de délivrer à des particuliers, en dehors de toute action criminelle, le bulletin n° 2, qui contient toutes les condamnations prononcées contre un individu, ou porte qu'il n'en a été prononcé aucune; ce sont les exigences de quelques grandes compagnies et même de simples particuliers

au regard de personnes qui demandent à entrer à leur service. Laissez, dit-on, à la justice son arsenal et ses armes contre le malfaiteur, ou l'inculpé poursuivi pour avoir violé les lois sur lesquelles repose la sûreté de la société, mais n'étendez pas le bénéfice d'une institution publique et sociale à la défense d'intérêts purement privés. On peut répondre d'abord que les personnes auxquelles une administration ou un particulier demandent la production du bulletin n° 2, sont absolument libres de ne pas se soumettre à cette exigence; on peut, sans témérité, affirmer que l'immense majorité des personnes mises en demeure de satisfaire à l'injonction, n'opposent aucun refus, quand elles savent bien qu'elles trouveront dans le bulletin négatif la meilleure démonstration de leur honorabilité et de leur probité; j'en atteste les 170,000 bulletins que l'on disait, à la dernière séance, être délivrés annuellement sur la demande de simples particuliers. L'exigence des administrations et autres n'a donc en soi rien de bien rigoureux et de bien contraire à la liberté du citoyen. Quant à ceux qui ne pourraient représenter le bulletin qu'en montrant un passé coupable et flétri par la justice, j'avoue n'avoir point pour eux un sentiment bien marqué de bienveillance et de pitié. J'en ai davantage pour ceux qui, à la veille d'engager un domestique ou un employé à leur service, jugent opportun et nécessaire de savoir si le préposé auquel ils vont confier leurs caisses et leurs bureaux, ou si le domestique qui va pénétrer dans leur maison, s'associer en quelque sorte à leur existence privée, à la garde de leurs enfants, sont dignes de leur confiance et n'ont pas eu déjà à répondre devant la justice d'actes criminels ou délictueux. Il y a dans le choix d'un préposé ou d'un domestique une source qui peut devenir parfois très considérable de responsabilité morale et même civile. Il existe en notre code civil un article 1384 qui porte : « que les maîtres et commettants sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés » et nul ne l'ignore, la raison juridique de cette responsabilité des maîtres, c'est qu'ils doivent s'imputer d'avoir choisi des domestiques et préposés infidèles, ignorants et négligents et aussi peu soucieux des principes de la probité que de leurs devoirs envers ceux qui les emploient. Pourquoi donc tant s'élever contre cette pratique qui s'est introduite dans la plupart des grandes administrations et même dans les habitudes de simples particu-

liers, assez rares d'ailleurs, de profiter de l'existence, en notre pays, d'une grande et loyale institution qui possède tous les documents propres à faire connaître, au point de vue au moins de son passé judiciaire, la condition d'une personne qui sollicite, près d'elles, une place ou un emploi? Pourquoi, privés au surplus du droit de se procurer au moins le bulletin n° 2, ces maîtres et commettants n'auraient-ils pas la faculté d'inviter les solliciteurs de place et d'emploi à le demander dans leur intérêt propre et comme une pièce qu'il est honorable de fournir quand elle ne contient aucune mention véritablement fâcheuse d'une condamnation entachant leur honneur et leur moralité? Plus ces vieilles et respectables habitudes qui autrefois rapprochaient le maître du serviteur et, dans une certaine mesure, plaçaient celui-ci parmi les membres de la famille, se sont éloignées, plus il paraît nécessaire de demander aux registres de l'administration judiciaire ces attestations rassurantes ou du moins instructives sur le passé des gens dont on devient responsables par le seul fait de leur admission dans un emploi ou dans un service.

La première proposition de M. Desportes ne contredit pas absolument, j'en conviens, à ces considérations d'ordre moral et juridique; elle a pour objet seulement de limiter l'étendue du tableau que devra contenir, pour le cas dont nous nous occupons, le bulletin délivré aux particuliers qui en feront la demande. Le rédacteur du bulletin n° 2 ne devrait pas remonter au delà de dix ans, toutes les condamnations antérieures, si graves, si nombreuses qu'elles soient, resteraient à la souche et ne figureraient pas sur le bulletin n° 2. Notre honorable Secrétaire général s'est inspiré, et il ne nous l'a pas caché, de la loi de 1885 sur la rélévation, qui pour autoriser cette mesure veut que les condamnations plus ou moins nombreuses dont le coupable doit avoir été frappé, aient été prononcées depuis moins de dix ans avant celle qui justifie la décision prononçant la translation du condamné hors du territoire continental de la France. Je ne veux rien dire de cette loi de 1885, j'ai eu occasion d'exprimer ici même mes doutes sur l'efficacité d'une loi, que je considérais comme un expédient, votée d'ailleurs avec une hésitation qui allait jusqu'à la timidité, et qui, par la multiplicité des conditions qu'elle impose à son application, trahissait à mes yeux le doute que le législateur concevait lui-même sur son droit de lui donner place dans notre législation pénale. Mais il

ne s'agit pas de refaire la loi de 1885; ce que je veux dire, c'est qu'elle ne fait pas disparaître les condamnations antérieures à dix années, et qu'assurément elle ne passe pas l'éponge au point de vue de la récidive et de toutes ses conséquences sur le passé du condamné qu'elle ne permet de reléguer que dans des cas déterminés. Si ce passé reste avec toute sa gravité, pourquoi vouloir que les administrations ou les simples particuliers qui demandent le bulletin n° 2 ne connaissent pas ce passé tout entier? Mais, dit-on, une période de dix années, sans faute et sans chute nouvelles, suffit bien pour rassurer tout le monde sur l'amendement qui s'est opéré dans les sentiments du condamné, sur le profit moral qu'il a retiré de ses condamnations précédentes. Qu'est-ce à dire, sinon que le bulletin n° 2 délivré après la dixième année du dernier crime équivaudra à la réhabilitation pour toutes les condamnations antérieures, et que si cette réhabilitation *sui generis* ne lui rend pas ses droits politiques, elle le rétablit dans la plénitude et dans la liberté de sa personne morale? Je ne crois pas qu'on puisse admettre un pareil système. Si le bulletin n° 2 n'est qu'un extrait qui laisse supposer l'existence possible de condamnations plus ou moins nombreuses antérieures aux dix années de sa délivrance, il laisse planer aussi un doute légitime sur ce passé, il n'a plus qu'une valeur probante restreinte, et il n'est pas plus utile au maître ou commerçant qui l'a réclamé qu'au domestique, à l'ouvrier ou au préposé qui l'a produit. En pareille matière, la confiance doit être entière; limitée dans son étendue, elle n'est rien.

Mais d'ailleurs à quoi bon recourir à cette réhabilitation par voie de sélection et d'omission calculée, quand la loi a mis à la portée de celui qui est resté pur de toute faute et par conséquent de toute condamnation pendant dix ans, le droit d'obtenir une entière réhabilitation moyennant l'accomplissement de certaines conditions faciles à remplir pour celui qui a voulu et pu rester honorable dans sa conduite pendant un si long espace de temps? La loi nouvelle sur la réhabilitation a affranchi l'instruction préparatoire des formalités de publicité et autres, si humiliantes et si pénibles pour celui qui la sollicite. On a assez loué cette loi, pour qu'on excite les citoyens, atteints par des condamnations dans leur personne et dans leurs droits, à en réclamer le bénéfice en se préparant, par une conduite irréprochable, au droit de l'obtenir.

Pour moi, le seul moyen qu'il faut laisser à celui qui a le malheur de figurer au casier judiciaire, c'est d'en faire effacer son nom, c'est de suivre avec reconnaissance la voie humaine et réparatrice que la loi sur la réhabilitation a tracée.

Quant à la seconde proposition de notre honorable Secrétaire général, celle d'insérer au bulletin n° 1 du casier judiciaire le signalement anthropométrique du condamné, j'aurais bien de la peine à y adhérer quant à présent.

J'avais lu il y a quelque temps le rapport de M. le D^r Bertillon avec plus de curiosité peut-être que de sérieux intérêt; j'avais conservé des doutes sur l'efficacité du mode de signalement auquel son auteur a donné le nom d'anthropométrique. Il me paraissait bien difficile, quand la nature a créé entre les hommes tant de ressemblances, tant de dissemblances aussi, et pour mieux dire tant de variétés dans la conformation extérieure de leurs corps, d'attacher une importance absolue à des constatations faites sur tel ou tel condamné. Les quelques exemples cités dans le travail du docteur ne m'avaient pas paru suffisamment concluants pour croire au succès incontestable de la nouvelle méthode. Je dois le dire pourtant, les explications que M. le P^r Arboux vient de nous donner sur l'application et les résultats du système qu'il a vu fonctionner, sont bien de nature à nous donner une confiance plus éclairée dans l'utilité pratique du signalement anthropométrique.

Je suis donc bien plus disposé aujourd'hui à croire aux services qu'il peut rendre à l'action de la police et de la justice; et peut-être dans quelque temps me montrerai-je favorable à la proposition de M. Desportes. Mais aujourd'hui ne doit-on pas avoir raison d'une première difficulté que M. le pasteur Arboux nous a signalée: celle de vaincre la résistance des prévenus par une voie légale, s'ils persistent, comme on le voit bien souvent, à s'opposer aux investigations qu'il faut faire sur leur personne pour mettre le système en pratique? N'est-il pas prudent d'ailleurs d'attendre des résultats plus certains encore avant d'ajouter aux mentions des bulletins du casier le signalement du condamné? On n'a pas encore songé, que je sache, à joindre à ces bulletins la photographie à laquelle depuis un certain temps on demande la reproduction des traits d'un condamné, et vraisemblablement on a sagement agi, la dépense ne devant point peut-être, être en rapport avec l'importance

et l'utilité du résultat. Je suis donc d'avis qu'il n'y a point de péril en la demeure, que l'expérience est insuffisante encore, et que, quant à présent du moins, il n'y a ni sur le premier ni sur le second point des propositions qui nous sont faites, rien à changer ni à l'organisation ni au fonctionnement du casier judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, je clos la discussion du rapport de M. Bonneville de Marsangy.

La parole est à M. le Secrétaire général pour faire à l'assemblée diverses communications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai à vous faire connaître les déterminations qui ont été prises par votre Conseil de direction à sa dernière séance.

Le Conseil, ému par la situation inférieure et l'influence absolument nulle qui viennent d'être attribuées aux sociétés libres dans la Commission internationale des congrès pénitentiaires, a rédigé une note qu'il a décidé d'envoyer à ses correspondants étrangers. Cette note paraîtra dans le prochain bulletin de notre société.

Par suite de la préparation de cette note, nous serons obligés de reculer jusqu'au bulletin de novembre 1887 la publication de notre table décennale.

Enfin le Conseil, après avoir entendu le compte rendu des travaux de la section des sciences économiques et sociales du Congrès général des sociétés savantes, travaux auxquels nos collègues MM. Georges Picot, Joret-Desclozières et James-Nattan ont pris une part très importante, a décidé de faire imprimer et distribuer aux conseils généraux le rapport qui a été présenté au Congrès par M. Joret-Desclozières sur l'origine, le développement et l'état actuel de l'emprisonnement individuel dans notre pays.

La séance est levée à 6 heures 3/4.

Le secrétaire,
JAMES-NATTAN.

NOTE DU CONSEIL DE DIRECTION

RELATIVE AUX DÉCISIONS RÉCENTES
PRISES POUR LA PRÉPARATION DES CONGRÈS PAR LA COMMISSION

PENITENTIAIRE INTERNATIONALE (1).

Le Conseil de direction de la Société générale des Prisons croit devoir appeler l'attention de ses correspondants à l'étranger et généralement de tous les représentants de la science pénitentiaire libre sur certaines décisions émanées de la Commission internationale chargée de la préparation des congrès

(1) Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale adopté dans la réunion tenue à Paris en 1880.

ART. 1^{er}. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale, et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

Acte complémentaire et interprétatif, annexé au Règlement du 6 novembre 1880, pour en fixer l'application, en marquer l'esprit général et préciser ou rectifier le sens de certaines dispositions.

ARTICLE 1^{er}. — Tel qu'il apparaît avec ses attributions énoncées à l'article 1^{er}, le comité permanent qui groupe les collaborateurs officiels de différentes administrations publiques et met ainsi ces administrations en relations d'utilité commune, ne peut avoir qu'un rôle tout consultatif, borné au domaine de la science et de la pratique pénitentiaire ou pénale.

Cette Commission d'étude, qui a reçu la dénomination de Commission pénitentiaire internationale, a bien pour tâche de recueillir les documents et renseignements intéressants les problèmes de la pénalité, le régime et les systèmes pénitentiaires, les moyens de prévenir ou réprimer les infractions à la loi pénale avec amendement des coupables. Son objet est bien de concourir à la mise en œuvre de ces moyens, avec le secours et pour l'avantage des divers pays, mais sous la